

Conseil communal du 23 janvier 2025

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h00.

Présents : MM Jérôme COCHART

Bourmestre-Président

Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, ~~Jean-Marie LACROIX~~

Echevins

Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE,

Julie FERRARA, Arnaud GARSOU, René GOREUX, Marie GREFFE, Ismaïl KAYA, Laurent MEDERY,

Caroline PETIT, Christophe RENERY, Isabelle RENWART, Marie SIMON, ~~Charline VAN SNICK~~,

Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Conseillers

Isabelle RENWART

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.
2. Prestation de serment du président de CPAS en qualité de membre du Collège communal.
3. Méthode de désignation des délégués aux assemblées générales des intercommunales – Clé de répartition.
4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2025.
5. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2025.
6. Subsidés 2024 – Asbl Royal Sporting Club Saive – Frais de location.
7. Règlement communal octroyant une réduction sur la facture annuelle de consommation d'eau – Exercice 2025.
8. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Année 2024 – Adoption.
9. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 septembre 2024 – Prise d'acte.
10. Budget communal 2025 – Approbation.
11. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'année 2025.
12. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2025.
13. Centre Public d'Action sociale – Budget 2025 – Approbation.
14. Convention de partenariat et affiliation 2025 au CRECCIDE asbl pour le Conseil Communal des Enfants – Approbation.
15. Environnement – Actions de prévention 2025 – Mandat à Intradel.
16. Marché public – Adhésion à l'accord-cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.
17. Marché public – Marché de travaux pour la démolition de deux bâtiments à Blegny – Lot 1 – Approbation de l'avenant n° 1.
18. Appellation de rue – Place de la Silvatiennne – Rectification.
19. Patrimoine – Conventions d'occupation à titre précaire – Renouvellement.
 - 19.1. Créartitude Blegny.
 - 19.2. Monsieur Jean-Marc Blistin.
20. Patrimoine – Contrat de bail avec des accueillantes autonomes.
21. Patrimoine – Mise à disposition de parcelles communales sises chemin des Tessons à Mortier – Renouvellement
22. Désignation des représentants de la commune au sein des asbl communales.
 - 22.1. Asbl Blegny Energy.
 - 22.2. Asbl Blegny Move.

SEANCE A HUIS CLOS

23. Mises de personnel communal à disposition du CPAS.

24. Mises de personnel communal à disposition d'une asbl.
25. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
26. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques – Ratification.
27. Personnel enseignant – Mi-temps médical – Ratification.
28. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.
29. Personnel enseignant – Désignations temporaires à charge du budget communal – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le PV de la réunion conjointe des Conseils de la Commune et de l'Action sociale du 7 novembre 2024 ;
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 4 novembre 2024 au 3 décembre 2024 ;
- présenté le rapport sur les marchés publics passés et attribués du 16 septembre 2024 au 6 décembre 2024.

1. Procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (21 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

2. Prestation de serment du président de CPAS en qualité de membre du Collège communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-3 qui fixe la composition du Collège communal et l'article L1126-1 concernant la prestation de serment de ses membres ;

Vu le pacte de majorité présenté par le groupe Blegny Plus et adopté lors de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 qui désigne Madame Isabelle RENWART en qualité de Présidente du Centre public d'Action sociale de Blegny ;

Considérant que Madame Isabelle RENWART a été installée en tant que Présidente du CPAS suite à sa prestation de serment en date du 9 décembre 2024, conformément à l'article 17, §1er, alinéa 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale ;

A l'invitation de Monsieur Jérôme COCHART, Bourgmestre-Président, Madame Isabelle RENWART prête entre ses mains le serment libellé comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Isabelle RENWART est donc installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

3. Méthode de désignation des délégués aux assemblées générales des intercommunales – Clé de répartition.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes au sein des intercommunales ;

Considérant que cet article fait référence à une représentation proportionnelle à la composition du Conseil communal sans préciser plus avant la clé de répartition ;

Considérant que le Conseil reste donc maître du choix de la clé ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal de Blegny est composé de deux groupes politiques à savoir : Blegny Plus et le PS ;

Considérant qu'aussi bien la règle proportionnelle utilisée pour l'attribution des sièges au Conseil de l'Action sociale que l'application de la clé d'Hondt donne le même résultat quant à la représentation des deux groupes politiques du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article unique : d'adopter la règle proportionnelle telle qu'elle est utilisée pour l'attribution des sièges au sein du Conseil de l'Action sociale pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales.

En conséquence, le groupe Blegny Plus pourra désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués.

4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff faite en date du 3 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 9 décembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par onze voix pour et dix voix contre (BERTHO C., BOURDOUXHE-NELISSEN X., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., KAYA I., MEDERY L., RENERY C. et WESTPHAL F.) :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et les revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff faite en date du 3 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 9 décembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Après avoir rejeté par onze voix contre (COCHART J., ERNST S., DE LAVAREILLE A., LECLERCQ A., ZINNEN V., BEBRONNE S., DEDÉE C., PETIT C., SIMON M., WEBER N. et RENWART I.) et dix voix pour, l'amendement du groupe PS de diminuer les centimes additionnels au précompte immobilier à 2.700 centimes car le groupe PS estime qu'il faut prendre une décision maintenant sinon les citoyens ne verront pas de diminution en 2025 par rapport à la pression fiscale dont Blegny Plus parlait dans son programme électoral et que la situation financière de la commune le permet ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par onze voix pour et dix voix contre (BERTHO C., BOURDOUXHE-NELISSEN X., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., KAYA I., MEDERY L., RENERY C. et WESTPHAL F.) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, au profit de la commune, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionale wallonne.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Subsidés 2024 – Asbl Royal Sporting Club Saive – Frais de location.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que le RSC Saive est l'un des deux clubs de football de l'entité reconnus par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association et ayant le plus grand nombre d'affiliés, dont beaucoup de jeunes ;

Considérant le rôle social important qu'assume un tel club, outre la dimension purement sportive, à une époque où la jeunesse risque d'être malsainement sédentarisée par les loisirs numériques, avec des connexions à d'autres mais sans esprit d'équipe ;

Considérant que les bâtiments du RSC Saive ont récemment été contrôlés en ce qui concerne les installations électriques, que celles-ci ont été jugées non-conformes et que cette non-conformité a entraîné légalement la fermeture des bâtiments aux membres du club, le temps de les faire remettre aux normes ;

Considérant que cette fermeture exclut l'usage des terrains de football de Saive, sis rue des Anémones, dans des conditions acceptables ;

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la continuité des activités du club, en toute légalité et en toute sécurité ;

Considérant que la meilleure solution consistait à louer ponctuellement tout ou partie des infrastructures du CREF, près de Blegny-Mine, à peu de kilomètres des terrains dont l'usage est exclu ;

Considérant que cette location occasionne au RSC Saive des frais imprévus ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir financièrement le club exposé à ces frais, afin que les activités dudit club, qui présentent une forte dimension d'intérêt général, n'en subissent aucun contrecoup ;

Considérant qu'un tel soutien correspond à un événement précis, ponctuellement situé dans le temps, et en outre d'une durée limitée ;

Considérant que le budget 2024 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder au RSC Saive un subside de 1.800,00 € pour couvrir tout ou partie de ses frais de location des infrastructures du CREF afin d'assurer la continuité de ses activités suite à la non-conformité des installations électriques de ses installations.

Article 2 : ce subside sera versé en espèces, au vu des factures fournies et à hauteur de leurs montants.

Article 3 : si le subside n'est pas utilisé à la fin mentionnée à l'article 1^{er}, son bénéficiaire sera tenu de le restituer.

Pour permettre au dispensateur d'assurer le contrôle de son utilisation, le RSC Saive fournira, dès leur approbation par son assemblée générale, ses comptes des exercices concernés.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

7. Règlement communal octroyant une réduction sur la facture annuelle de consommation d'eau – Exercice 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il s'indique, pour des raisons sociales, d'envisager l'octroi d'une réduction sur la facture annuelle de consommation d'eau pour les abonnés qui pourraient être en difficulté au vu du faible niveau de l'ensemble de leurs revenus ;

Considérant que les sommes nécessaires au paiement de cette réduction sont et seront prévues dans les différents budgets communaux annuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Il est accordé, pour l'exercice 2025, une ristourne annuelle de 25,00 € sur la facture annuelle de consommation d'eau :

- a) aux familles nombreuses abonnées à la distribution d'eau à savoir les familles comprenant au moins 3 enfants à charge de moins de 18 ans ou ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) aux abonnés à la distribution d'eau dont le chef de ménage, son/sa conjoint(e), son/sa cohabitant(e) légal(e) est reconnu(e) comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM), sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ou dont les revenus du ménage sont inférieurs ou égaux au montant prévu pour obtenir l'intervention majorée sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :
 - ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
 - ils sont propriétaires du seul immeuble, en pleine propriété en tout ou en partie, qu'ils occupent à titre de logement pour autant qu'il ne donne pas une partie de cet immeuble en location ;
 - ils sont propriétaires, en pleine propriété en tout ou en partie, de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste ;
- c) aux abonnés à la distribution d'eau dont il est établi, pour au moins un des membres du ménage qui les composent, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée au 1^{er} janvier de l'exercice imposable :
 - pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum 9 points ;
 - pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1 ;
- d) aux abonnés à la distribution d'eau dont un des membres du ménage bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 2 : Les abonnés susceptibles de prétendre à cette ristourne seront tenus d'introduire, chaque année, une demande écrite accompagnée d'une copie de la facture annuelle de consommation d'eau. Cette demande doit également être justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent soit d'une attestation du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) émanant de la société mutuelle et stipulant ce statut au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) pour les enfants jusqu'à 18 ans, de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) pour les personnes de 18 ans à 65 ans et de la mutuelle ou de l'Allocation pour Personnes Agées (APA) pour les personnes de 65 ans et plus stipulant cette situation de handicap au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale (CPAS).

Cette demande devra être effectuée au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La ristourne accordée sera libellée sous la forme d'un chèque-commerce.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Année 2024 – Adoption.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 26 bis, §5 et 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas de rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, « le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre public d'Action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale (...). Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune. » ;

Considérant que le projet de rapport doit être soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ; qu'il doit ensuite être présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées avant adoption par chacun des conseils ;

Vu le projet de rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, établi par les comités de direction de la Commune et du CPAS, réunis conjointement en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de rapport susvisé a été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS, en sa réunion du 28 octobre 2024, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant que lors de la réunion annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, qui a eu lieu le 7 novembre 2024, le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer n'a fait l'objet d'aucun amendement, et avis a été donné qu'il soit présenté tel quel, pour adoption, au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter ledit rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'adopter le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, pour l'année 2024, tel que ci-annexé.

Article 2 : le rapport susmentionné sera annexé au budget 2025 de la Commune pour transmission au Gouvernement wallon.

**ENTITÉ COMMUNALE DE BLEGNY
RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES
ANNÉE 2024**

1. Obligations de procédures

A. Avis remis par le CODIR commun en sa séance du 15 octobre 2024

Aucune remarque n'a été énoncée, le rapport a été établi en collaboration entre les deux administrations.

B. Avis remis par le comité de concertation en sa séance du 28 octobre 2024.

Aucune remarque n'a été formulée. Le Comité de concertation n'a pas modifié le projet de rapport.

C. Validé par le conseil conjoint en sa séance du 7 novembre 2024.

Aucune remarque n'a été formulée. Le Conseil conjoint n'a pas modifié le projet.

2. Tableaux des synergies

A. Tableau des synergies existantes (synergies réalisées et en cours)

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Convention Plan Grand froid, Plan canicule et activités du PCS	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Coopératif	CPAS	Directeur général du CPAS	Etablissement d'un listing des personnes de plus de 70 ans de la commune et envoi d'un courrier ou appel téléphonique pour connaître leurs besoins éventuels. Tout cela, conformément au RGPD.	Cibler les personnes directement concernées afin d'optimiser les réponses apportées aux besoins	Les personnes ciblées prennent contact avec le CPAS afin d'exposer leurs besoins
Plan communal d'urgence	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Administration communale	Le responsable PLANU	Intervention des agents du CPAS au niveau du plan psycho-social du plan communal d'urgence (accueil des victimes et de leurs familles)	Accueil des victimes et de leurs familles	
Mobilité	Moyens	Coopératif	CPAS	Directeur général du CPAS	Permettre le déplacement des agents communaux à des formations, de la population à l'occasion d'événements communaux tels que commémorations 14-18 et 40-45, 11 novembre, goûter des pensionnés... Et ce, via un véhicule du CPAS mis à disposition gratuitement	Utilisation optimale des ressources disponibles	

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Action sociale	Satisfaction du citoyen	Déléгатif (mise à disposition de personnel)	Administration communale	Directeur général communal	Mise à disposition, au CPAS, de trois éducatrices, d'un agent administratif et d'un chef de projet afin de renforcer l'action sociale (intégration sociale, énergie, logement, intergénérationnel, insertion professionnelle, Plan de cohésion sociale)	Optimaliser, de manière conjointe, les services similaires proposés par le CPAS et par la commune.	
Emploi - articles 60	Moyens	Coopératif	CPAS	Directeur général du CPAS	Mise à disposition à la commune, via l'article 60 de la loi organique des CPAS, de personnel afin d'en favoriser la réinsertion professionnelle et de préserver les finances communales et du CPAS.	Réinsertion professionnelle et coûts salariaux moindres pour la commune	
Gestion du personnel	Performance administrative	Coopératif	Les deux administrations	Les deux directeurs généraux, la responsable du service du personnel de la Commune et la chef de service administratif du CPAS	Echanges constants entre les deux organismes de savoirs et de savoir-faire en matière de gestion de ressources humaines	Renforcement de la collaboration et minimiser les risques d'erreurs	Collaboration accrue dans cette matière

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Service informatique	Moyens	Coopératif	Administration communale	Les deux directeurs généraux	Soutien logistique au CPAS via l'agent en charge de l'informatique à la commune	Minimiser les coûts et les temps d'attente d'intervention	Rapidité d'exécution en cas de problème informatique et réduction des coûts
Imprimerie et Infographie	Moyens	Coopératif	Administration communale	Directeur général communal	Soutien logistique au CPAS via les agents en charge des services Imprimerie et Infographie	Utilisation du matériel existant et du savoir-faire	Réduction des coûts
Service des travaux	Performance administrative et moyens	Coopératif	Administration communale	Directeur général communal dont la responsabilité quotidienne est transférée au chef des travaux ou à son remplaçant	La Commune répond aux demandes d'intervention spécifiques du CPAS par son service technique	Interventions rapides et optimisées pour autant que cela rentre dans les compétences du Service des travaux	
Service des achats (marchés publics)	Performance administrative et moyens	Déléгатif	Administration communale	Les deux directeurs généraux et la Directrice financière commune	Réalisation de marchés publics conjoints diligentés par la commune	Utilisation des connaissances et de l'expertise du service communal - économies d'échelle	
Conseiller en prévention	Moyens	Coopératif	Administration communale	DG communal et de CPAS	Missions du conseiller en prévention de la commune étendues au CPAS par convention	Economies d'échelle	

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Gestion des réfugiés ukrainiens	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Coopératif	Les deux administrations	Les deux directeurs généraux, la chef de projet du PCS ainsi que la responsable du service social du CPAS	Placement des réfugiés dans des logements communaux et accompagnement social (ouverture compte bancaire, inscription mutuelle, octroi RIS, ...). Accompagnement des enfants à l'école en collaboration avec les directions d'école, ateliers d'insertion du SIS, cours de FLE.	Soutien dans le cadre de la prise en charge des réfugiés venant d'Ukraine	Autonomie et intégration des réfugiés au sein de la population locale

B. Tableau des synergies programmées (synergies projetées)

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Moyens dégagés	Résultat attendu	Délai
La réflexion se prolonge afin de renforcer les synergies entre les deux institutions. Il est donc possible que de nouvelles synergies puissent voir le jour.							

C. Matrice de coopération / grille de synthèse de niveau global de rassemblement des services de support

NIVEAUX DE RASSEMBLEMENT					
	Services de support :				
<u>Registres de comportements de l'environnement de contrôle :</u>	Service achats (marchés publics)	Service ressources humaines	Service maintenance (service des travaux)	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	3 (efficace)	2 (opérationnel)	1 (initial)	3 (efficace)II	9/20
Management	3 (efficace)	1 (initial)	1 (initial)	2 (opérationnel)	7/20
Compétences et formation du	2 (opérationnel)	1 (initial)	1 (initial)	3 (efficace)	7/20

<i>personnel</i>					
<i>Formalisation</i>	3 (efficace)	2 (opérationnel)	1 (initial)	1 (initial)	7/20
<i>Ressources et outils de gestion / gestion budgétaire</i>	3 (efficace)	3 (efficace)	3 (efficace)	3 (efficace)	12/20
TOTAL	14/25	9/25	7/25	12/25	42/100

D. Tableau des marchés publics synergisés ou pouvant l'être

Marché public ou groupe de marchés publics	Type	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente et qui pourraient à l'avenir faire l'objet de marchés publics conjoints				
<u>Budget extraordinaire</u>				
Néant				
<u>Budget ordinaire</u>				
Néant				
Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente et qui pourraient à l'avenir faire l'objet de marchés publics conjoints				
Néant				
Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente				
Entretien et/ou remplacement des extincteurs et dévidoirs de la Commune et du CPAS	Services	Facture acceptée	Marché attribué sur base des prix unitaires (estimation : 8.000 € TVAC)	12 juin 2023

3. Annexe

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas de rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 septembre 2024 – Prise d’acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l’article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Directrice financière ff effectuée par le Collège communal, en date du 9 décembre 2024, et relative à la situation du 30 septembre 2024, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
65.178.384,33 €	65.222.940,98 €	- 44.556,65 €

A l’unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière ff arrêtée au 30 septembre 2024.

10. Budget communal 2025 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget présenté par le Collège communal pour l’exercice 2025 et comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
20.976.372,35 €	20.893.531,12 €	82.841,23 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
4.074.784,77 €	4.074.784,77 €	0,00 €

Vu l’avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l’article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la demande d’avis de légalité faite au Directeur financier ff en date du 6 décembre 2024 ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le rapport annuel sur l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté ce jour conformément à l’article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l’application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2025, précise qu’« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d’emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour l’exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d’emprunt ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 9 décembre 2024, conformément à l’article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Après en avoir délibéré ;

Après avoir rejeté par onze voix contre (COCHART J., ERNST S., DE LAVAREILLE A., LECLERCQ A., ZINNEN V., BEBRONNE S., DEDÉE C., PETIT C., SIMON M., WEBER N. et

RENWART I.) et dix voix pour, l'amendement n° 1 du groupe PS d'inscrire à l'article 84901/33202 « Subside asbl Les Solidaires de Barchon » un montant de 15.000,00 € au motif que cette asbl a une mission sociale importante et que le fait de ne pas prévoir de budget à l'initial 2025 pourrait lui porter préjudice car la commune ne serait pas en mesure de lui verser la moindre somme avant la prochaine modification budgétaire ;

Après avoir rejeté par onze voix contre (COCHART J., ERNST S., DE LAVAREILLE A., LECLERCQ A., ZINNEN V., BEBRONNE S., DEDÉE C., PETIT C., SIMON M., WEBER N. et RENWART I.) et dix voix pour, l'amendement n° 2 du groupe PS d'inscrire aux articles 722/11101 « Traitement personnel communal service enseignement », 722/11201 « Pécule vacances personnel communal enseignement » et 722/11301 « Cotisation patronale ONSS-APL personnel communal enseignement » les montants respectifs de 146.069,68 €, 14.000,00 € et 42.745,94 € au motif que la réduction de 50 % opérée par le Collège communal sur le budget destiné à payer le personnel enseignant communal envoie un message très négatif vers ce dernier et que le groupe PS souhaite continuer à soutenir les équipes pédagogiques afin de limiter la taille des classes puisque la situation financière de la commune le permet (boni de 82.841,23 €) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1 : par onze voix pour et dix voix contre (BERTHO C., BOURDOUXHE-NELISSEN X., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., KAYA I., MEDERY L., RENERY C. et WESTPHAL F.), d'approuver le service ordinaire du budget communal 2025 comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.225.798,75 €
Dépenses exercice proprement dit	20.142.169,12 €
Boni exercice proprement dit	83.629,63 €
Recettes exercices antérieurs	165.809,59 €
Dépenses exercices antérieurs	751.362,00 €
Prélèvements en recettes	584.764,01 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	20.976.372,35 €
Dépenses globales	20.893.531,12 €
Boni / Mali global	82.841,23 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.915.925,37 €	0,00 €	0,00 €	22.915.925,37 €
Prévisions des dépenses globales	22.750.115,78 €	0,00 €	0,00 €	22.750.115,78 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	165.809,59 €	0,00 €	0,00 €	165.809,59 €

Article 2 : DECIDE par onze voix pour et dix voix contre (BERTHO C., BOURDOUXHE-NELISSEN X., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., KAYA I., MEDERY L., RENERY C. et WESTPHAL F.), d'approuver le service extraordinaire du budget communal 2025 comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.135.292,24 €
Dépenses exercice proprement dit	4.032.293,77 €
Mali exercice proprement dit	897.001,53 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €

Prélèvements en recettes	939.492,53 €
Prélèvements en dépenses	42.491,00 €
Recettes globales	4.074.784,77 €
Dépenses globales	4.074.784,77 €
Boni / Mali global	0,00 €

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.598.159,67 €	0,00 €	-3.772.985,32 €	8.825.174,35 €
Prévisions des dépenses globales	12.598.159,67 €	0,00 €	-3.772.985,32 €	8.825.174,35 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.849.100,19 €	Budget approuvé ce jour (19 décembre 2024)
Fabriques d'église		
Barchon	9.189,42 €	26 septembre 2024
Blegny	0,00 €	26 septembre 2024
Housse	9.775,50 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire
Mortier	4.280,00 €	26 septembre 2024
Saint-Remy	20.527,86 €	26 septembre 2024
Saive	0,00 €	26 septembre 2024
Zone de police	1.395.678,75 €	Dotation pas encore approuvée
Zone de secours	564.324,41 €	Dotation pas encore approuvée

EN CONSEQUENCE, le budget communal 2025 est approuvé.

Article 3 : les règles de publicité du présent budget seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff ainsi qu'au service des Finances pour suite utile.

11. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'année 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1321-1, 18 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998, sur la police intégrée, en particulier les articles 40, alinéa 6 et 71, alinéa 1 ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone, le montant dû par la Commune de Blegny pour 2025 s'élèvera à 1.395.678,75 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ff en date du 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff ff en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget communal 2025 qui a été adopté ce jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale 2025 à la Zone de Police Basse-Meuse à 1.395.678,75 € telle qu'elle est inscrite au budget communal 2025 sous l'article 330/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon en tant qu'annexe obligatoire du budget,
- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- ainsi qu'à la Zone de Police concernée.

12. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1321-1, 19° ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009, modifié par celui du 26 avril 2012, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 d'approuver la fixation de la nouvelle clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours ;

Considérant que la décision du Conseil de Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau du 15 septembre 2023 de fixer la clé de répartition des dotations communales pour l'exercice 2024 en maintenant la clé de répartition fixée en 2019 et en appliquant une déduction forfaitaire non-indexable de 500.000 euros au « supplément caserne de la Ville de Verviers », forfait qui a été imputé sur les dotations des 18 autres communes et réparti au prorata des habitants, est toujours d'application ;

Attendu que les communes contribuent au financement de la zone de secours dont elles font partie ;

Attendu que la Commune de Blegny fait partie de la Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone de Secours, le montant net dû par la Commune de Blegny s'élève à 564.324,41 euros pour 2025 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ff en date du 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 9 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale nette 2025 à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) à 564.324,41 euros, telle qu'elle est inscrite au budget communal ordinaire 2025 sous l'article 351/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) pour information et disposition.

13. Centre Public d'Action sociale – Budget 2025 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §1 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2024 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2025 ;

Vu le budget du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2025 comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
5.285.122,59 €	5.285.122,59 €	0,00 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
77.500,00 €	77.500,00 €	0,00 €

Vu le procès-verbal de carence du 28 octobre 2024 par lequel constat est fait que la délégation du Conseil communal ne présente pas le quorum obligatoire et légal de présences à la séance du Comité de concertation Commune/CPAS, et qu'en vertu de l'article 26ter de la loi organique du 8 juillet 1976, le Centre pourra dès lors statuer sur les faits repris à l'ordre du jour du Comité, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 novembre 2024 par laquelle il approuve, par six voix pour et trois voix contre, le service ordinaire et, par six voix pour et trois voix contre, le service extraordinaire de ce budget 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 11 décembre 2024 ;

Après avoir entendu la présentation de ce budget par la Présidente du CPAS qui a répondu aux questions des conseillers ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver le service ordinaire du budget 2025 du Centre Public d'Action sociale comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.208.339,77 €
Dépenses exercice proprement dit	5.195.694,59 €
Boni exercice proprement dit	12.645,18 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	89.428,00 €
Boni exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	76.782,82 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	5.285.122,59 €
Dépenses globales	5.285.122,59 €
Boni / mali global	0,00 €

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.233.292,92 €	0,00 €	0,00 €	6.233.292,92 €
Prévisions des dépenses globales	6.233.292,92 €	0,00 €	0,00 €	6.233.292,92 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver le service extraordinaire du budget 2025 du Centre Public d'Action sociale comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	77.500,00 €
Mali exercice proprement dit	77.500,00 €

Recettes exercices antérieurs				0,00 €
Dépenses exercices antérieurs				0,00 €
Boni exercices antérieurs				0,00 €
Prélèvements en recettes				77.500,00 €
Prélèvements en dépenses				0,00 €
Recettes globales				77.500,00 €
Dépenses globales				77.500,00 €
Résultat global				0,00 €
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	316.212,95 €	0,00 €	0,00 €	316.212,95 €
Prévisions des dépenses globales	316.212,95 €	0,00 €	0,00 €	316.212,95 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 : la présente décision sera transmise au Centre Public d'Action sociale.

14. Convention de partenariat et affiliation 2025 au CRECCIDE asbl pour le Conseil Communal des Enfants – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 d'approuver d'une part, le principe de la création d'un Conseil communal des enfants et d'autre part, la convention de partenariat avec le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE asbl) pour l'année 2016 ;

Vu ses décisions des 29 mars 2017, 1^{er} mars 2018, 28 février 2019, 19 décembre 2019, 17 décembre 2020, 23 décembre 2021, 22 décembre 2022 et 21 décembre 2023 par lesquelles il approuve le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ainsi que la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl ;

Vu le courrier reçu le 28 octobre 2024 par lequel le CRECCIDE asbl sollicite la commune à verser une affiliation de solidarité en 2025 pour obtenir la gratuité de tous les services offerts dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants ;

Vu le projet de convention de partenariat fourni par le CRECCIDE asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant l'année 2025.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl, telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat entre le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de BLEGNY pour l'année 2025.

Entre

La commune de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Jérôme COCHART, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 ;

Et

Le Carrefour régional et communautaire de Citoyenneté et de Démocratie asbl, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par représentant le Conseil d'administration ;

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de BLEGNY s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 440 € au CRECCIDE asbl dans le cadre du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2025.

Lors de tout projet, parution d'article, événement en lien avec le Conseil communal des enfants, la Commune de Blegny s'engage à mentionner l'asbl CRECCIDE comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le Conseil communal des enfants organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.

Suivant les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'à la Directrice financière ff pour suite utile.

15. Environnement – Actions de prévention 2025 – Mandat à Intradel.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel daté du 17 juillet 2024, par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 – une campagne de sensibilisation au batch cooking, décrite comme suit : « Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2 ou 3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages : gagner du temps (...), faire des économies (...), réduire le gaspillage alimentaire (...), manger plus sain (...), alléger sa charge mentale (...). Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot/influenceur(euse) médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action. Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens. Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. (...) Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible. »

Action 2 – la distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental, décrite comme suit : « En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tous réseaux confondus, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking. Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD qu'Intradel a produit en 2022. Cette action n'est pas nouvelle car Intradel l'a déjà menée en 2014, mais elle fait partie des demandes récurrentes des communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking. La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026. »

Considérant que ces actions sont propres à sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant que la délégation de ces actions offre les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60 % de subsides sur les montants dépensés ;

- de ne pas devoir prendre en charge 40 % du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside, ce montant étant pris en charge par Intradel.

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes, telles que plus amplement décrites dans le courrier susvisé et ci-dessus :

- 1) Campagne de sensibilisation au batch cooking ;
- 2) Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale Intradel pour suite utile.

16. Marché public – Adhésion à l'accord-cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §§ 1 et 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 juin 2024 invitant les opérateurs d'achats de livres en Fédération Wallonie-Bruxelles à adhérer à l'Accord-Cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats ;

Considérant que la Commune passe régulièrement des marchés publics de fournitures ayant pour objet l'acquisition de livres pour les bibliothèques de l'entité, en vue de renouveler l'offre de livres de ces dernières ;

Considérant que, pour la Commune, il est avantageux d'adhérer à l'accord-cadre susvisé pour des raisons de simplification administrative et afin de bénéficier des conditions obtenues par la centrale d'achats ;

Considérant que cette adhésion n'exclut pas la possibilité pour la Commune d'acheter des livres au moyen d'autres procédures de passation ;

Considérant que cet accord-cadre permettra en outre à la Commune de commander des livres dans plusieurs librairies sans procédure additionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune adhère à cet accord-cadre avant la publication de son cahier spécial des charges pour pouvoir commander via la centrale d'achats durant la période comprise entre août 2025 et août 2029 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'adhérer à l'Accord-Cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.

Article 2 : d'acquérir des livres via la centrale d'achat susvisée dès la conclusion de cet accord-cadre.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Service Général de l'Action Territoriale du Ministère visé ci-avant.

17. Marché public - Marché de travaux pour la démolition de deux bâtiments à Blegny –

Lot 1 – Approbation de l'avenant n° 1.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal en date du 8 juillet 2024 relative à l'attribution du marché public de travaux ayant pour objet la démolition de deux bâtiments à Blegny – Lot 1 (Démolition du bâtiment n° 1 – rue Entre-deux-Villes, 2-4) au soumissionnaire ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, rue des Mineurs, 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHEs, pour les prix unitaires et globaux contrôlés mentionnés dans son offre du 24 janvier 2024 et renégociés en date du 14 mars 2024 (montant d'offre contrôlé de 139.945,00 € HTVA soit 169.333,45 € TVAC suivant les quantités présumées et option comprise) ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Vu le mail du 6 novembre 2024 de la société ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, rue des Mineurs, 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHEs nous précisant ceci :

« Pour le volet « terres », nous avons effectué des prélèvements par un bureau d'étude agréé afin de déterminer leur qualité et la manière de les revaloriser.

Cette étude ne vous sera pas imputée.

Cependant, nous vous reviendrons rapidement avec une idée de budget pour le transport et le versage de ces terres en centre de tri, afin que nous puissions trouver le meilleur accord possible sur l'établissement d'un avenant à ce sujet ».

Considérant l'offre de prix de la société ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA de 21.750 € HTVA soit 26.317,50 € TVAC, hors révision, suivant les quantités présumées se détaillant comme suit :

Echantillonnage des terres	Prise en charge par Wanty	0,00 €
Démarches Walterre	Prise en charge par Wanty	0,00 €
Relevé du remblais par géomètre	Prise en charge par Wanty	0,00 €
Chargement à la pelle hydraulique HITACHI 135	Prise en charge par Wanty	0,00 €
Transport et versage des terres en centre de tri agréé	750 Tonnes	750 T x 29 € = 21.750 € HTVA

« Comme vous pourrez le lire et afin de compenser un maximum le supplément, nous prendrons en charge :

- L'échantillonnage réalisé par le bureau d'étude*
- Les démarches Walterre*
- La relevé du terrain par notre géomètre*
- Le chargement des terres avec notre machine présente sur site*

Les quantités seront confirmées avec les bons de versage du centre de tri ».

Considérant que le montant global de cet avenant s'élève à 21.750 € HTVA soit 26.317,50 € TVAC, hors révision, suivant les quantités présumées ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 15,54% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 161.695,00 € HTVA soit 195.650,95 € TVAC hors révision ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 124/72356 (projet 16/2023) du budget extraordinaire 2024 est suffisant pour permettre cette dépense ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 du marché de travaux ayant pour objet la démolition de deux bâtiments à Blegny - Lot 1 (Démolition du bâtiment n°1 - rue Entre-Deux-Villes, 2-4), pour le montant total supplémentaire de 21.750,00 € HTVA soit 26.317,50 € TVAC hors révision.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

18. Appellation de rue – Place de la Silvatiennne – Rectification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 21 septembre 2017 d'appeler "place de la Sylvatiennne" l'espace de la caserne allant de la rue Cahorday à l'actuelle salle de trial, face au bloc A ;

Considérant que ce nom a notamment été choisi pour être un renvoi à l'ensemble du village de Saive ;

Considérant en outre que le nom de la bière spéciale du village est "La Silvatiennne" ;

Considérant dès lors que l'exacte orthographe de l'appellation de la place doit être « Silvatiennne » avec un « i » et non « Sylvatiennne » avec un « y » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rectifier l'orthographe du nom de cette place et de rectifier la décision du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de rectifier l'orthographe du nom de la place comme suit : « place de la Silvatiennne ».

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

19. Patrimoine – Conventions d'occupation à titre précaire – Renouvellement.

19.1. Créartitude Blegny

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un local (ancien local 13-17) sis Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY ;

Considérant ses décisions des 27 avril 2023 et 23 décembre 2023 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec l'association CREARTITUDE BLEGNY, pour l'occupation d'un local sis Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY (ancien local 13-17) ;

Considérant que la convention d'occupation actuelle se termine le 31 décembre 2024 ;

Vu le souhait de l'association CREARTITUDE BLEGNY de pouvoir continuer à disposer de ce local pour y organiser ses ateliers d'activités créatives et culturelles ainsi que des stages ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de cette occupation et qu'il s'indique de la formaliser ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec l'association CREARTITUDE BLEGNY, pour l'occupation d'un local sis Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY (ancien local 13-17), telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire – Renouvellement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur Jérôme COCHART, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 19 décembre 2024 ;

Et

l'association CREARTITUDE BLEGNY, dont le siège social est sis rue du Couvent, 154 à 4020 JUPILLE, représentée par Madame Anne-Marie DUSAUSOY-HAUSOUL, Secrétaire, ci-après dénommée « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, d'un local (ancien local 13-17) situé Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY, tel qu'il est représenté en jaune sur le plan à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Le local est inoccupé pour l'instant et fera l'objet d'une nouvelle affectation dans le futur. Cette convention vise ainsi à le valoriser jusqu'à sa nouvelle affectation ou sa transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 350,00 euros pour l'occupation du local visé à l'article 1.

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'installation de tout dispositif dans le local sera à charge de l'occupant et devra être enlevé par ses soins dès la fin de la convention.

L'association CREARTITUDE BLEGNY s'engage également à organiser les activités suivantes :

- 1 activité par semaine d'accueil extrascolaire organisé par la Commune de Blegny durant les vacances scolaires (autres que celles des mois de juillet et août), pour un groupe de 15 enfants maximum et dont la tranche d'âge est située entre 6 et 12 ans. L'activité se déroulera sur le lieu d'accueil des enfants.
- 1 activité par saison (à l'exception des mois de juillet et août) à destination des Seniors, pour un groupe de 15 personnes maximum.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation est réputée avoir pris cours le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 30 juin 2025.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Article 10 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 11 : Assurances

L'occupant doit souscrire toute assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie au propriétaire dans les plus brefs délais.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19.2. Monsieur Jean-Marc BLISTIN

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 21 décembre 2023 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole domicilié rue Priessevoye, 85 à 4671 BLEGNY (Saive), pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que la convention susvisée prend fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que les terrains de l'ancien domaine militaire sont susceptibles de faire l'objet de travaux et/ou d'aménagements ;

Considérant qu'il s'indique que Monsieur BLISTIN puisse continuer à occuper et entretenir les terrains encore disponibles ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'occupation des terrains communaux encore disponibles par Monsieur BLISTIN ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur l'ancien domaine militaire de Saive, rue Cahorday à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur Jérôme COCHART, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 19 décembre 2024 ;

Et

D'autre part, Monsieur Jean-Marc BLISTIN, rue Priessevoye, 85 à 4671 BLEGNY (Saive) ci-après dénommé « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des terrains situés sur l'ancien domaine militaire de Saive, rue Cahorday à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir les lots 1, 2, 4, 6, 6a, 6b, 6c, 8, et 9 pour une contenance de 8ha 60a et 33ca tels qu'ils sont représentés sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1 sont situés dans le périmètre de l'ancien domaine militaire, lequel s'inscrit dans une opération de reconversion. Ces terrains sont donc susceptibles de faire l'objet

d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 84 euros pour l'occupation des lots visés à l'article 1^{er}.

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. Patrimoine – Contrat de bail avec des accueillantes autonomes.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est propriétaire du Foyer culturel de Saint-Remy, voie du Pont, 21/3 à 4672 SAINT-REMY ;

Vu sa décision du 25 novembre 2021 de marquer son accord sur le contrat de bail avec des accueillantes autonomes agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour des locaux sis dans le Foyer culturel de Saint-Remy dans le cadre de l'ouverture d'un co-accueil autonome ;

Considérant que ce contrat de bail arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le souhait des accueillantes de pouvoir continuer à occuper ces locaux ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement du contrat de bail ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec Mesdames Lydie ROMAIN et Isabelle BENTEIN pour les locaux de Saint-Remy, voie du Pont 21/3, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, représentée par Monsieur Jérôme COCHART, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 ;

Dénommé(s) ci-après : "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART

ET

Mesdames Lydie ROMAIN, domiciliée rue du Puits, 1c à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET et **Isabelle BENTEIN**, domiciliée route de Tancrémont, 55 à 4860 PEPINSTER, accueillantes autonomes ;

Dénommé(s) ci-après "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte trois locaux d'une contenance de 89,5 m² sis dans le Foyer culturel de Saint-Remy, voie du Pont, 21/3 à 4672 BLEGNY (Saint-Remy).

Il met également à disposition une cour extérieure de 215 m² en usage commun.

Un état des lieux annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

2. DESTINATION DU BIEN LOUE

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage d'un co-accueil autonome.

3. DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée initiale de 3 années consécutives.

Il prend cours le 1^{er} janvier 2025. Le bailleur pourra y mettre fin de plein droit et sans indemnité si le preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci-après.

Au plus tard trois mois avant l'échéance, les parties se concerteront pour convenir le cas échéant d'un nouveau contrat.

4. LOYER

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer de 425,00 euros par mois toutes charges et taxes comprises (eau, chauffage électricité), payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de Blegny, rue Troisfontaines 11, à 4570 BLEGNY.

Tous les frais qui concernent son activité (téléphonie, fournitures diverses, ...) ainsi que l'entretien du local restent à charge du locataire.

Chaque année, à la date anniversaire du bail, le loyer réel sera indexé suivant la formule suivante :

Loyer de base x nouvel indice

Indice de départ

5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du preneur.

Le preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

6. AMELIORATION

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du bailleur.

A la fin de l'occupation par le preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

7. ETAT DES LIEUX

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le bailleur ou par le preneur avec l'accord écrit exprès du bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

8. ASSURANCE INCENDIE

Le preneur devra assurer son mobilier contre l'incendie, auprès d'une Compagnie d'assurances ayant son siège social en Belgique. Il devra produire les polices et quittances de prime à toute demande du bailleur.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

10. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le preneur ne puisse exiger l'indemnité du bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

11. INSPECTION DES LIEUX

Le bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

12. RESILIATION ANTICIPEE

Le preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite. Le bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

13. ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du bailleur.

14. TROUBLES DIVERS

Le preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant notamment ou par l'usage abusif de la radio, de la TV... Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

15. ENTRETIEN DES COMMUNS.

L'entretien des communs est à charge du bailleur.

Ainsi fait en trois exemplaires, à Blegny, le,

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21. Patrimoine – Mise à disposition de parcelles communales sises chemin des Tessons à Mortier – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Blegny est propriétaire de parcelles sises Chemin des Tessons à Mortier, cadastrées sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 339 d'une surface de 2.940 m², n° 343 d'une surface de 2.000 m², n° 342 d'une surface de 2.860 m² et n° 346 d'une surface de 5.180 m² ;

Vu sa décision du 27 avril 2023 de marquer son accord sur la convention de mise à disposition avec Monsieur Jean-François DE PRINS, domicilié rue Haisse, 9 à 4670 BLEGNY (Mortier) pour l'occupation des prairies communales sises Chemin des Tessons à Mortier, cadastrées sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 339 d'une surface de 2.940 m², n° 343 d'une surface de 2.000 m², n° 342 d'une surface de 2.860 m² et n° 346 d'une surface de 5.180 m², soit une surface totale de 12.980 m² ;

Considérant que cette mise à disposition, pour une période déterminée, des prairies à un particulier non agriculteur et pour lequel le bail à ferme n'est pas d'application, a pour but l'entretien de ces parcelles tout en permettant à la commune de Blegny d'en garder la maîtrise ;

Considérant que Monsieur Jean-François DE PRINS, dont la propriété jouxte les terrains communaux susvisés, a marqué son intérêt pour poursuivre l'occupation des prairies communales susmentionnées ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de cette convention, mais qu'il convient de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de mise à disposition avec Monsieur Jean-François DE PRINS, domicilié rue Haisse, 9 à 4670 BLEGNY (Mortier) pour l'occupation des prairies communales sises Chemin des Tessons à Mortier, cadastrées sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 339 d'une surface de 2.940 m², n° 343 d'une surface de 2.000 m², n° 342 d'une surface de 2.860 m² et n° 346 d'une surface de 5.180 m², soit une surface totale de 12.980 m², telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Jérôme COCHART, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal du 19 décembre 2024,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

Monsieur **Jean-François DE PRINS** domicilié rue Haisse, 9 à 4670 MORTIER, dénommé ci-après le second nommé ou **l'occupant**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition du second nommé des parcelles de terrain sises Chemin des Tessons à Mortier, cadastrées sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 339 d'une surface de 2.940 m², n° 343 d'une surface de 2.000 m², n° 342 d'une surface de 2.860 m² et n° 346 d'une surface de 5.180 m², telles que représentées sur le plan ci annexé.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Cette convention vise à valoriser les terrains susvisés en permettant à la Commune d'en garder la maîtrise et en permettant à un particulier non agriculteur de pouvoir y laisser paître ses animaux de loisirs et y récolter l'herbe nécessaire à leur nourrissage pendant la période hivernale.

Article 2 : Durée

L'occupation prend cours le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 3 : Redevance d'occupation

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité de 458 euros pour l'année, payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Article 4 : Assurance

L'occupant s'engage à respecter le bien mis à sa disposition ainsi qu'à prendre ses dispositions en matière d'assurances.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 5 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper le terrain à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 6 : Etat des lieux

Le terrain est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Article 7 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à jouir du terrain en personne prudente et raisonnable. Il maintiendra le terrain occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du terrain, résultant de son occupation.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du terrain ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée conformément à l'article 1.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 8 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements, s'il échet.

Le propriétaire pourra également, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 15 jours, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant. Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 7 jours prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 9 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. Désignation des représentants de la commune au sein des asbl communales.

22.1. Asbl Blegny Energy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY ENERGY et les statuts de cette dernière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 des statuts de l'asbl BLEGNY ENERGY, le Conseil d'administration est composé de 12 personnes nommées par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs dont 8 représentants communaux pour lesquels la désignation doit obligatoirement respecter la clé D'Hondt ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, 5 sièges sont attribués au groupe Blegny Plus pour le Conseil d'administration et 7 pour l'Assemblée générale et 3 sièges sont attribués au groupe PS pour le Conseil d'administration et 5 pour l'Assemblée générale ;

Vu les candidats présentés pour l'assemblée générale par chacun des groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

- pour le groupe Blegny Plus : Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE et Messieurs Philippe DAEMEN, Charly DEDÉE, Serge DODÉMONT, Serge ERNST, Simon LAVALLÉE et Pierre NIZET ;
- pour le groupe PS : Mesdames Hope VAN GOETHEM et Fabienne LEMPERE et Messieurs Etienne CLERMONT, Jean-Paul COLSON et Eric GUYOT.

Vu les candidats proposés pour le Conseil d'administration par chacun des groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

- pour le groupe Blegny Plus : Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE et Messieurs Philippe DAEMEN, Charly DEDÉE, Serge DODÉMONT et Simon LAVALLÉE ;
- pour le groupe PS : Messieurs Etienne CLERMONT, Jean-Paul COLSON et Eric GUYOT ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ; le vote à haute voix n'intervenant que si un tiers des membres présents le demande ;

A l'unanimité des membres présents, PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation de Mesdames Fabienne LEMPERE, Cécile SLECHTEN-ANDRE et Hope VAN GOETHEM et de Messieurs Etienne CLERMONT, Jean-Paul COLSON, Philippe DAEMEN, Charly DEDÉE, Serge DODÉMONT, Serge ERNST, Eric GUYOT, Simon LAVALLÉE et Pierre NIZET en qualité de délégué(e)s de la Commune aux assemblées générales de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Article 2 : que les candidatures de Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE et de Messieurs Etienne CLERMONT, Jean-Paul COLSON, Philippe DAEMEN, Charly DEDÉE, Serge DODÉMONT, Eric GUYOT et Simon LAVALLÉE seront présentées au mandat d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY ENERGY.

Article 3 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'asbl BLEGNY ENERGY.

22.2. Asbl Blegny Move.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses

représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl Blegny Move et considérant qu'au vu de ses statuts, il s'indique de désigner les 8 délégués de la commune aux assemblées générales de cette asbl et qui siègeront également au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, 5 sièges sont attribués au groupe Blegny Plus et 3 sièges sont attribués au groupe PS ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

- pour le groupe Blegny Plus : Mesdames Ann BOSSCHEM, Nathalie JACQUEMART et Sandrine STEIGER et Messieurs José GAILLARD et Victor ZINNEN ;
- pour le groupe PS : Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER et Julie FERRARA ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ; le vote à haute voix n'intervenant que si un tiers des membres présents le demande ;

A l'unanimité des membres présents (21 voix), PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation de Mesdames Ann BOSSCHEM, Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Julie FERRARA, Nathalie JACQUEMART et Sandrine STEIGER et de Messieurs José GAILLARD et Victor ZINNEN en qualité de représentant(e)s de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'asbl BLEGNY MOVE.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

COCHART : Voilà c'est ce qui clôture ici évidemment la séance publique. Et avant de la clôturer définitivement, nous vous laissons la parole si vous avez des questions d'actualité ?

BERTHO : Oui deux trois. Une question : vous nous informiez simplement sur la page Facebook communale pour voir la gouvernance qui est mise autour du, s'il y a un règlement que, comment ça fonctionne, enfin...

COCHART : Alors, au niveau de la page Facebook, c'est une page que nous avons rapidement créée parce qu'on a constaté que sur les réseaux sociaux du temps de votre législature, c'était vous les échevins qui partagiez les informations et donc si on n'était pas amis avec un échevin on n'avait pas accès à l'information. Si ce n'est aller voir sur le site internet mais on sait que tout le monde ne va pas voir sur le site internet.

Donc on a voulu être un peu plus transparents vis-à-vis des citoyens, on a créé une page officielle où toutes les informations de la commune et qui font la vie de la commune se retrouvent. Cela nous permet également de partager des informations qu'on nous demanderait de partager : exemple en date, la police m'a demandé de partager l'information selon laquelle les agriculteurs allaient bloquer les autoroutes et que par conséquent il risquait d'y avoir de fortes perturbations sur les autoroutes et que notre commune allait être impactée puisqu'il fallait faire des déviations. Il fallait toucher le plus grand nombre de personnes ! Si on avait mis l'information sur le site internet, cela serait passé inaperçu. La page Facebook a vocation à toucher un plus large public avec les partages et repartages et ceux qui s'ensuivent. C'est aussi ce qui fait vivre les petits moments de gaieté, vous l'avez certainement déjà vu : les mariages, les noces d'or et tous ceux qui s'ensuivent qui vont permettre d'être dessus. Le RGPD est respecté, je vous rassure.

BERTHO : Oui, j'imagine.

COCHART : Vous connaissez notre directrice générale, donc on ne fait rien passer qui sort des clous.

BERTHO : On a aucun doute, on a aucun doute.

COCHART : Tout ça a été évidemment sous contrôle. Au niveau de la gestion, c'est en toute transparence, parce que ce sont les services communaux qui s'en occupent, voilà. Ils soumettent des propositions au Collège et le Collège approuve les publications. Voilà, c'est comme cela que ça se fait sauf en urgence, c'est moi qui approuve la publication ; aussi non voilà.

FERRARA : Donc il n'y a pas un règlement strict ?

BERTHO : Il n'y a pas un règlement particulier ?

COCHART : A ce stade-ci, il n'y a pas de règlement, non.

GOREUX : Il n'y a pas d'interactions entre la commune et les citoyens, non ?

COCHART : Ce n'est pas un lieu de débat.

GOREUX : Pour que les citoyens réagissent, ...

COCHART : On l'a mis dans le premier poste, ce n'est pas un lieu de débat. Donc, on ne va pas commencer à venir débattre ou interpeler les échevins ou interpeler la commune : « Il y a un nid de poule, il y a des déchets sauvages, etc. » ; ce n'est pas le lieu pour ça. On renvoie vers l'Administration communale qui traitera l'information. D'ailleurs, il y a déjà eu l'un ou l'autre commentaires, quand ça n'a pas lieu, on les masque parce que on ne veut pas faire de politique sur la page. C'est une page d'information de l'Administration communale, c'est un lieu de bienveillance mais pas de débat, voilà. Ça c'est la politique qui est mise en place.

KAYA : C'est qui qui décide, par exemple Jérôme, de censurer, de masquer ou pas ? C'est le Collège à chaque fois qui décide ou c'est toi le Bourgmestre qui prends la décision ?

COCHART : En l'espèce, c'est moi qui l'ai fait.

KAYA : C'est juste une question.

COCHART : Quand je l'ai vu, j'ai...

FERRARA : Donc vous avez tous accès à la page ?

COCHART : Non, il n'y a que moi qui ai accès.

FERRARA : Ok.

COCHART : Mais je ne publie rien, ce n'est pas moi qui publie, j'ai juste accès pour...

GREFFE : Quand, tu dis ça, il y a déjà eu en fait quelqu'un qui a mal réagi (on va dire ça comme ça) que tu as dû censurer, en fait. Enfin *censurer*, on s'entend.

COCHART : J'ai estimé que le commentaire n'était pas approprié.

GREFFE : C'est ça, ok.

COCHART : Donc, voilà, j'ai préféré le masquer parce que je n'ai pas envie que ce soit la foire de l'empoigne.

GREFFE : C'est le risque.

COCHART : Mais on a ça à l'œil, c'est ça l'objectif.

BERTHO : Ok, merci.

BERTHO : En lien avec ça, on a vu la mise à disposition de salles pour les études, pour le blocus pour les étudiants, c'est en effet quelque chose qui se fait déjà à la caserne. Il y a une proposition maintenant au niveau de l'espace Simone Veil, on voulait juste savoir, pour Saive, on voit bien mais pour Blegny, comment ça marche pour ouvrir les locaux, etc... Il y a une personne qui fait de la surveillance sur place, comment cela fonctionne ?

COCHART : Il y a les concierges qui ont accepté d'aller ouvrir et fermer les bâtiments. Effectivement, on s'organisera pour passer, que ce ne soit pas évidemment un lieu qui devienne une beuverie. Cela doit rester un lieu d'étude.

BERTHO : Il y a un membre du personnel qui fait un peu une espèce de surveillance, ou non ?

COCHART : Ce ne sera pas un membre du personnel. Ici c'est la première année qu'on le fait, donc on verra bien comment ça évolue, on verra bien les demandes qui seront effectivement faites. Si ça se met, il n'y aura pas de succès je n'en sais rien ou alors ce sera un succès grandissant. On verra bien, l'information est seulement sortie aujourd'hui. Mais effectivement, les membres du Collège passeront de temps en temps voir que ça se passe bien.

BERTHO : Donc c'est surveillance par le Collège, pour l'instant.

COCHART : Pour le moment, on ne va pas surcharger les services communaux qui ont déjà bien à faire.

BERTHO : C'était la question, donc, merci pour l'info. Ah oui, on voulait savoir par rapport au sujet BATOPIN, il y a eu des contacts depuis ?

COCHART : Je vais laisser répondre l'échevin des finances.

BERTHO : Si vous avez des éléments, parce que... ?

ERNST : Merci pour la question, parce que c'est vrai que c'est quelque chose que je posais régulièrement. J'ai pris contact en effet avec les responsables de chez BATOPIN puisque je n'avais pas spécialement d'informations par rapport à votre retour sur l'ensemble des démarches qui avaient été faites. On savait qu'il y avait peut-être quelque chose en préparation mais je ne savais jamais exactement ce qu'il en était. Donc, un rendez-vous est programmé prochainement avec la société pour avancer à des solutions le plus rapidement possible pour les citoyens.

BERTHO : OK. Et le dernier, c'est un petit message de service : on a juste été interpellés par un citoyen qui nous disait qu'il n'y avait plus d'éclairage sur le parking Simone Veil, ici derrière les Arcades, etc... que les éclairages étaient coupés donc s'il y a moyen de faire quelque chose ? voilà, on se fait le relais d'une demande. On n'a rien d'autre en point d'actualité. C'est tout pour les points d'actualité de notre côté.

COCHART : Eh bien, on vous remercie. Vous aurez vu que sur votre table vous aviez l'invitation pour la fête du personnel ; vous êtes évidemment les bienvenus. Voilà, d'autres questions ? non ? Ceci clôture définitivement la séance publique qui a été fort animée comme vous avez pu le constater. On espère que cela vous a quand même plu et que vous reviendrez aussi nombreux pendant les six années à venir. Merci à vous.

21h00 : fin de la séance publique

21h06 : début de la séance à huis clos